

Accidents corporels, vies brisées

Données 2021 non consolidées, comparaison avec 2019 en raison des périodes de confinements en 2020. Nous enregistrons 15 accidents corporels en avril 2021, ayant conduit à 18 blessés et 1 tué.

Bilans cumulés	Cumul au 30/04/2019	Cumul au 30/04/2020	Cumul au 30/04/2021	Ecart entre 2021 et 2019
Accidents corporels	136	103	74	-62
Blessés	158	119	89	-69
Tués	11	14	9	-2

Le message du mois

**La prévention,
c'est tout bête !**

Piéton, seul
ou en groupe,
observez des
2 côtés avant de
traverser la route.

**SÉCURITÉ
ROUTIÈRE **VIVRE,
ENSEMBLE****



©Pixabay

Avril, correspond à la chasse aux œufs en chocolat et avec le retour du soleil, à la reprise de la marche après plusieurs mois d'hibernation. Le piéton est l'utilisateur le plus vulnérable donc le plus protéger par la réglementation et les aménagements (voir page suivante).










L'article R.415-11 du code de la route précise que le refus de céder le passage à un piéton, dûment engagé et manifestant son intention de traverser la chaussée (en ligne droite, sans courir, de préférence sur un passage piéton ou dans une zone qui lui donne la priorité) est passible d'un retrait de 6 points, d'une amende de 135 € et également d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans maximale.

Comprendre pour agir : les aménagements urbains

Protéger les usagers les plus vulnérables et limiter les nuisances du trafic routier en agglomération sont des priorités pour les services publics. Les gestionnaires disposent d'un large panel de **dispositifs en agglomération** pour favoriser le partage de la route dans l'espace urbain. Chaque aménagement doit s'inscrire dans une **logique de continuité du cheminement et une cohérence par rapport à son environnement**. Des règles techniques encadrent la pose et la destination des dispositifs afin qu'ils ne deviennent pas source de dangers ou de nuisances, www.cerema.fr.

Le Conseil départemental propose un guide technique complet à destination des élus.

Synthèse non exhaustive des aménagements autorisés EN AGGLOMERATION

Dispositifs / Enjeux	Priorité	Stationnement	Accès	Vitesse max
 Zone 30				30km/h
 Zone de rencontre	Aux usagers non motorisés	Interdit sauf places pour les transporteurs de fonds, secours, livraisons, GIG-GIC et déménageurs		20km/h
 Zone et aire piétonnes	Aux piétons		Piétons, cyclistes + véhicules sous conditions	Allure du pas pour les cycles et véhicules soit ~ 5 km/h
Zones à trafic limité <ul style="list-style-type: none"> pas de PL, bus, camping-car, pas de matières dangereuses, ... en cas de pollution 		Prévoir les stationnements en amont de la zone	Restrictions à définir sur motivation (infrastructure, danger, ...), sans enclaver la desserte	
Double sens cyclable  <p>d'office en zone 30 et zone de rencontre, possible ailleurs sur arrêté municipal</p>		Si places à gauche mauvaise visibilité et si places à droite risque d'emporiage		30 km/h
Ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal, coussins, plateaux 			Laisser un passage pour les cycles et le fil de l'eau à droite dans le cas des coussins 	30 km/h
Attention, les cassis et ralentisseurs modulaires (voir photo) sont interdits sur le domaine public routier , ils sont possibles sur des parkings ou des voies privés. 				
Ralentisseurs types écluses ou chicanes 	Définir la priorité de passage 			50 km/h
Priorités aux intersections <ul style="list-style-type: none"> STOP Cédez le passage Priorité à droite 	Privilégier une bonne covisibilité depuis toutes les voies	Interdiction de stationner dans une intersection		<i>Pas de limitation à l'approche d'un carrefour</i>

Des aménagements évolutifs ou temporaires peuvent être envisagés, au titre de l'article L2213-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « *Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : 1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ; [...]* ». Cette disposition créant une aire piétonne temporaire est parfois utilisée devant des écoles aux heures de pointe ou lors des marchés.